

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
ZA n°2 des Ailes
25-26 rue des Ailes
37210 Parçay-meslay

Parçay-meslay, le 30/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/12/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CC TOURAINE VALLEE INDRE STAT SERV HYDRO

Zone d'activité Isoparc
Place Antoine de Saint Exupéry
37250 Sorigny

Références : 2026-0067
Code AIOT : 0010014174

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/12/2025 dans l'établissement CC TOURAINE VALLEE INDRE STAT SERV HYDRO implanté Zone d'activité Isoparc Place Antoine de Saint Exupéry 37250 Sorigny. L'inspection a été annoncée le 12/12/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CC TOURAINE VALLEE INDRE STAT SERV HYDRO
- Zone d'activité Isoparc Place Antoine de Saint Exupéry 37250 Sorigny
- Code AIOT : 0010014174
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre exploite sur la commune de Sorigny une station de distribution d'hydrogène. Les activités du site sont encadrées par l'arrêté préfectoral du 15/07/2024.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Équipement sous pression
- Risque incendie
- Sécurité/sûreté
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Nature des installations	Arrêté Préfectoral du 15/07/2024, article 1.2	Avec suites, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
2	Dossier ICPE	Arrêté Préfectoral du 15/07/2024, article 1.7	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Accessibilité au site	Arrêté Préfectoral du 15/07/2024, article 7.3.2.	Avec suites, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
6	Formation du personnel	Arrêté Préfectoral du 15/07/2024, article 7.6.6.	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
9	Stabilité au feu de la structure	Arrêté Préfectoral du 15/07/2024, article 7.3.1.	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
10	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 15/07/2024, article 7.8.4.	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
11	Plan des	Arrêté Préfectoral	Avec suites, Demande	Demande d'action	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	réseaux	du 15/07/2024, article 4.2.2.	de justificatif à l'exploitant	corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	
12	Isolement avec les milieux	Arrêté Préfectoral du 15/07/2024, article 4.2.5.	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
13	Mesures ERC – retrait et gonflement des argiles	Arrêté Préfectoral du 15/07/2024, article 2.1.3	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
14	Systèmes de détection	Arrêté Préfectoral du 15/07/2024, article 7.4.4.	Avec suites, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
18	Etat des stocks - Substances et mélanges dangereux	Arrêté Préfectoral du 15/07/2024, article 7.2.2	Avec suites, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Consignes générales	Arrêté Préfectoral du 15/07/2024, article 2.1.2.	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Sans objet
5	Consignes d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 15/07/2024, article 2.2.	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
			corrective	
7	Surveillance des installations	Arrêté Préfectoral du 15/07/2024, article 7.6.1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Sans objet
8	Dispositions constructives	Arrêté Préfectoral du 15/07/2024, article 7.3.1.	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Sans objet
15	Aménagements anti-collision	Arrêté Préfectoral du 15/07/2024, article 8.2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Sans objet
16	Déclaration de mise en service des équipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 8	Avec suites, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
17	Contrôle de mise en service des équipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 10	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nature des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2024, article 1.2
Thème(s) : Autre, Dispositions générales
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 13/06/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 30/09/2025
Prescription contrôlée :

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
1450-1	Stockage ou emploi de solides inflammables	Hydrures métalliques utilisés dans le compresseur EIFHYTEC (70 kg de TiCrMn x 30 réservoirs	2 100 kg	A
1416	Station-service : installations, ouvertes ou non au public, où l'hydrogène gazeux est transféré dans les réservoirs de véhicules	Station de distribution d'hydrogène gazeux	200 kg/j	DC
4715-2	Hydrogène	Quantité présente dans l'installation (**)	519 kg	D

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)
L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes est organisé selon les éléments mentionnés à l'annexe 1 du présent arrêté et selon le plan figurant en annexe 2 du présent arrêté.

(**) Les quantités détaillées d'hydrogène en présence dans les installations sont précisées en annexe3 (à diffusion restreinte) du présent arrêté.

Constats :

Pour rappel, lors de la visite d'inspection du 13/06/2025, le constat suivant avait été formulé :
"Les éléments consignés par l'inspection dans le cadre de cette fiche de constats relèvent des "informations sensibles". Ils sont détaillés dans la partie confidentielle du présent rapport.
Conclusion : Les non-conformités suivantes sont constatées :

- Les quantités d'hydrogène stockées sur site sont supérieures aux quantités maximales autorisées, et l'inspection des installations classées n'a pas été informée au préalable de cette modification.
- La liste des équipements comprenant de l'hydrogène n'est pas à jour."

Par courriel du 22/12/2025, l'exploitant a transmis un tableau récapitulatif des équipements présents sur site avec les quantités maximales d'hydrogène susceptibles d'être présentes.

Les éléments consignés par l'inspection dans le cadre de cette fiche de constats relèvent des "informations sensibles". Ils sont détaillés dans la partie confidentielle du présent rapport.

Conclusion :

L'écart suivant est constaté : l'exploitant n'a pas déposé de porter à connaissance en préfecture concernant les modifications du site indiquées dans la partie confidentielle du présent rapport (cf. détails dans la partie confidentielle).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant dépose un porter à connaissance en préfecture en réponse au constat formulé dans la partie confidentielle du rapport, et transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs associés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Dossier ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2024, article 1.7

Thème(s) : Autre, Dispositions générales

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 13/06/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 30/09/2025

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier initial de demande d'autorisation,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à

déclaration non couvertes par le présent arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.
Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Constats :

Pour rappel, lors de la visite d'inspection du 13/06/2025, le constat suivant avait été formulé :

"Conclusion :

La non-conformité suivante est constatée :

- Le dossier des documents mis à la disposition de l'inspection des installations classées est incomplet (par exemple absence des plans du site à jour)."

Par courrier du 22/12/2025, l'exploitant a transmis le plan de recollement de l'entreprise COLAS daté de mai 2023 ainsi qu'un plan DWG. Ces plans ne permettent pas d'identifier les installations présentes sur le site. Par ailleurs, ces plans ne prennent pas en compte le retrait du compresseur innovant et du cadre d'argon.

Conclusion :

L'écart précédemment identifié est renouvelé : le dossier des documents mis à la disposition de l'inspection des installations classées est incomplet (absence des plans du site à jour).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met en œuvre les actions correctives en réponse au constat formulé et transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs associés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Consignes générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2024, article 2.1.2.

Thème(s) : Autre, Dispositions générales

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 13/06/2025

- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 30/09/2025

Prescription contrôlée :

L'entrée sur le site se fera par la rue Charles Lindbergh ainsi que la sortie.

La station de distribution d'hydrogène, partie publique, est accessible 24h/24 et dispose d'un système de vidéosurveillance dont le suivi est assuré par la CCTVI. Aucun personnel n'est présent en permanence sur site. La partie technique est séparée, isolée par un portail sécurisé et également vidéo-surveillée.

Les consignes d'utilisation et de sécurité à destination des usagers seront clairement affichées au niveau des bornes de distribution.

Le stationnement des véhicules sur la partie publique de la station est strictement limitée à la durée de remplissage des réservoirs des véhicules hydrogène.

La station hydrogène de la CCTVI est dotée de panneaux de sécurité et d'avertissement qui communiquent des informations essentielles au public et aux autorités compétentes. Cette signalisation fournit des instructions claires sur la manière dont tous les occupants du site peuvent éviter les dangers potentiels. Les panneaux sont conçus, produits et installés conformément aux codes, normes et ordonnances applicables.

Le site prévoit également la bonne circulation, en marche avant, des usagers de la station hydrogène et également des équipes techniques, des poids lourds de livraison d'hydrogène. La présence sur l'aire de distribution est limitée à deux véhicules et un seul occupant par véhicule. Cette exigence est formalisée dans les documents contractuels entre l'exploitant de la station et les entreprises clientes dont les flottes de véhicules viendront s'avitailer en hydrogène sur la station.

Constats :

Pour rappel, lors de la visite d'inspection du 13/06/2025, le constat suivant avait été formulé :

"Conclusion :

Les non-conformités suivantes sont constatées :

- Sauf démonstration de l'exploitant, la signalisation mise en place semble insuffisante pour fournir des instructions claires sur la manière dont tous les occupants du site peuvent éviter les dangers potentiels.
- Sauf démonstration de l'exploitant, l'affichage des consignes d'utilisation et de sécurité à destination des usagers semble insuffisant pour un usage des bornes de distribution en toute sécurité."

Par courriel du 22/12/2025, l'exploitant a indiqué avoir mis en place de nouveaux affichages sur site.

Lors de la visite d'inspection du 29/12/2025, l'inspection a constaté sur site la présence des nouveaux panneaux de consignes d'utilisation et de sécurité et des instructions claires pour éviter

les dangers potentiels.

Conclusion :

L'écart précédemment identifié est levé. Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Accessibilité au site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2024, article 7.3.2.

Thème(s) : Risques accidentels, Accès des secours

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 13/06/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 30/09/2025

Prescription contrôlée :

La prescription contrôlée fait l'objet d'une diffusion restreinte. Elle est détaillée dans la partie confidentielle du présent rapport.

Constats :

Les éléments consignés par l'inspection dans le cadre de cette fiche de constats relèvent des "informations sensibles". Ils sont détaillés dans la partie confidentielle du présent rapport.

Conclusion :

Les écarts précédemment identifiés sont partiellement levés, à l'exception de l'écart suivant qui est renouvelé : l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le plan d'intervention du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant établit le plan d'intervention du site en lien avec les services du SDIS37 et transmet les justificatifs associés à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2024, article 2.2.

Thème(s) : Autre, Dispositions générales

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 13/06/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 30/09/2025

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Constats :

Pour rappel, lors de la visite d'inspection du 13/06/2025, le constat suivant avait été formulé :

"Conclusion :

La non-conformité suivante est constatée :

- L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le justificatif indiquant que l'exploitation du site se fait sous la surveillance d'une personne nommément désignée."

Par courriel du 22/12/2025, l'exploitant a indiqué qu'une décision du président de la communauté de communes était en cours de signature.

Lors de la visite d'inspection du 29/12/2025, l'exploitant a présenté l'arrêté n°2025.031 signé le 22/12/2025 et portant nomination du responsable d'exploitation de la station de distribution d'hydrogène gazeux.

Conclusion :

L'écart précédemment identifié est levé. Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2024, article 7.6.6.

Thème(s) : Autre, Dispositions générales

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 13/06/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites

- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 30/09/2025

Prescription contrôlée :

La prescription contrôlée fait l'objet d'une diffusion restreinte. Elle est détaillée dans la partie confidentielle du présent rapport.

Constats :

Les éléments consignés par l'inspection dans le cadre de cette fiche de constats relèvent des "informations sensibles". Ils sont détaillés dans la partie confidentielle du présent rapport.

Conclusion :

Les écarts précédemment identifiés sont renouvelés et précisés :

- L'exploitant n'a pas présenté l'ensemble des preuves de formation du personnel intervenant sur le site (hors opérateurs des fournisseurs des modules) aux risques inhérents des installations (risque ATEX par exemple), à la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, à la mise en œuvre des moyens d'intervention.
- L'exploitant n'a pas défini les mesures à prendre pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met en œuvre les actions correctives en réponse au constat formulé dans la partie confidentielle du rapport et transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs associés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Surveillance des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2024, article 7.6.1

Thème(s) : Autre, Dispositions générales

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 13/06/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 30/09/2025

<p>Prescription contrôlée :</p> <p><u>La prescription contrôlée fait l'objet d'une diffusion restreinte. Elle est détaillée dans la partie confidentielle du présent rapport.</u></p>
<p>Constats :</p> <p><u>Les éléments consignés par l'inspection dans le cadre de cette fiche de constats relèvent des "informations sensibles". Ils sont détaillés dans la partie confidentielle du présent rapport.</u></p>
<p>Conclusion :</p> <p>Les écarts précédemment identifiés sont levés. Pas d'écart constaté.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 8 : Dispositions constructives

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2024, article 7.3.1.</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques accidentels</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 13/06/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 30/09/2025
<p>Prescription contrôlée :</p> <p><u>La prescription contrôlée fait l'objet d'une diffusion restreinte. Elle est détaillée dans la partie confidentielle du présent rapport.</u></p>
<p>Constats :</p> <p><u>Les éléments consignés par l'inspection dans le cadre de cette fiche de constats relèvent des "informations sensibles". Ils sont détaillés dans la partie confidentielle du présent rapport.</u></p>
<p>Conclusion :</p> <p>L'écart précédemment identifié est levé. Pas d'écart constaté.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 9 : Stabilité au feu de la structure

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2024, article 7.3.1.</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques accidentels</p>

<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 13/06/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 30/09/2025
<p>Prescription contrôlée :</p> <p><u>La prescription contrôlée fait l'objet d'une diffusion restreinte. Elle est détaillée dans la partie confidentielle du présent rapport.</u></p>
<p>Constats :</p> <p><u>Les éléments consignés par l'inspection dans le cadre de cette fiche de constats relèvent des "informations sensibles". Ils sont détaillés dans la partie confidentielle du présent rapport.</u></p> <p>Conclusion : L'écart précédemment identifié est renouvelé et complété :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les justificatifs permettant d'attester du respect des dispositions constructives spécifiques applicables aux sols des aires et aux locaux.
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs associés au constat formulé dans la partie confidentielle du rapport.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 10 : Moyens de lutte contre l'incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2024, article 7.8.4.</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 13/06/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 30/09/2025
<p>Prescription contrôlée :</p>

La prescription contrôlée fait l'objet d'une diffusion restreinte. Elle est détaillée dans la partie confidentielle du présent rapport.

Constats :

Les éléments consignés par l'inspection dans le cadre de cette fiche de constats relèvent des "informations sensibles". Ils sont détaillés dans la partie confidentielle du présent rapport.

Conclusion :

Les écarts précédemment identifiés sont renouvelés et reformulés :

- L'exploitant n'a pas confirmé la mise en œuvre de la borne incendie normalisée n°10.
- Le robinet d'eau de 40 mm n'est pas équipé d'une lance susceptible d'être mise instantanément en service.
- L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les justificatifs de vérification périodique (à minima annuelle) de la disponibilité des débits des deux bornes incendie (n°105 et 97).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met en œuvre les actions correctives en réponse au constat formulé dans la partie confidentielle du rapport et transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs associés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2024, article 4.2.2.

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 13/06/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 30/09/2025

Prescription contrôlée :

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,

- les dispositifs de protection de l'eau d'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Constats :

Pour rappel, lors de la visite d'inspection du 13/06/2025, le constat suivant avait été formulé :

"Conclusion :

L'exploitant transmettra le plan des réseaux d'alimentation et de collecte au format PDF pour que l'inspection puisse vérifier le respect de la prescription."

Par courriel du 22/12/2025, l'exploitant a transmis le plan des réseaux du site au format PDF. Ce plan fait apparaître les réseaux d'eau potable et d'eaux pluviales. L'origine de l'eau d'alimentation n'apparaît pas (plan tronqué). Les dispositifs de protection de l'eau d'alimentation ne sont pas représentés. Enfin, la vanne de coupure présente dans le regard R20 n'est pas indiquée sur le plan.

Conclusion :

L'écart précédemment identifié est levé. L'écart suivant est constaté : le plan des réseaux d'alimentation et de collecte est incomplet (absences de l'origine de l'eau d'alimentation, des dispositifs de protection de l'eau d'alimentation, et des ouvrages de toutes sortes, notamment la vanne de coupure).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 12 : Isolement avec les milieux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2024, article 4.2.5.

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 13/06/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 30/09/2025

Prescription contrôlée :

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur

mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Constats :

Pour rappel, lors de la visite d'inspection du 13/06/2025, le constat suivant avait été formulé :

"Conclusion :

Les non-conformités suivantes sont constatées :

- L'exploitant n'a pas apporté de justificatif permettant de confirmer qu'un dispositif est présent sur le site afin d'isoler les réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur.
- L'exploitant n'a pas présenté la consigne pour l'entretien préventif et la mise en fonctionnement du dispositif d'isolement des réseaux d'assainissement."

Par courriel du 22/12/2025, l'exploitant a confirmé qu'une vanne de coupure était installée sur site. Celle-ci n'étant pas facilement actionnable, des travaux sont prévus pour installer une clé de barrage. L'exploitant a transmis à l'inspection le bon de commande n° 2025C00032 signé le 02/02/2025 pour la fourniture et pose d'une clé de manœuvre.

Lors de la visite d'inspection du 29/12/2025, l'inspection a constaté sur site la présence de la vanne dans le regard R20. Cette vanne n'est pas référencée sur le plan des réseaux (cf. constat précédent) et n'est pas signalée sur site. Une descente dans le regard est nécessaire pour l'actionner. L'exploitant n'a pas établi de consigne pour l'entretien préventif et la mise en fonctionnement de cette vanne.

Conclusion :

Les écarts précédemment identifiés sont partiellement renouvelés et complétés :

- L'exploitant n'a pas présenté la consigne pour l'entretien préventif et la mise en fonctionnement du dispositif d'isolement des réseaux d'assainissement.
- Le dispositif d'isolement des réseaux d'assainissement n'est ni pas signalé ni actionnable en toute circonstance.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met en œuvre les actions correctives en réponse au constat formulé et transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs associés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 13 : Mesures ERC – retrait et gonflement des argiles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2024, article 2.1.3

Thème(s) : Autre, Mesures ERC

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 13/06/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 30/09/2025

Prescription contrôlée :

a) Prévention du risque lié au retrait et gonflement des argiles :

Dans le cadre des travaux de construction :

- respect d'une profondeur minimale d'assise des fondations de 1,5 m,
 - mise en place d'un trottoir périphérique étanche ou d'une géomembrane enterrée étanche et imputrescible recouverte de graves ou de terre végétale, d'au moins 1,5 m de large autour de la construction avec une pente orientée vers l'extérieur conjuguée à un système de récupération et d'évacuation des eaux vers le bassin de rétention étanche de 140 m³.
 - aucune plantation d'arbre à proximité directe des constructions ; les arbres existants devront soit être supprimés sur une distance à la construction égale au moins à la 1,5 fois la hauteur de l'arbre à maturité, soit la mise en place d'un écran anti-racines devra permettre d'annuler leur effet au voisinage des fondations.
 - respect des techniques particulières de construction précisées dans l'arrêté du 22 juillet 2020 relatif aux techniques particulières de construction dans les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols ;
 - et les sujétions d'exécution et des adaptations rendues nécessaires par le risque de retrait et gonflement des sols établies dans l'étude de sol détaillée de la mission G2 PRO.
- L'exploitant tiendra à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs permettant d'attester du respect des dispositions susvisées.

Constats :

Pour rappel, lors de la visite d'inspection du 13/06/2025, le constat suivant avait été formulé :

"Conclusion :

La non-conformité suivante est constatée :

- L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter l'ensemble des justificatifs permettant d'attester du respect des dispositions relatives au risque lié au retrait et gonflement des argiles."

Par courriel du 22/12/2025, l'exploitant a indiqué qu'aucune avancée n'avait été réalisée concernant l'écart constaté.

Lors de la visite d'inspection du 29/12/2025, l'inspection a rappelé à l'exploitant la prescription contrôlée et lui a suggéré de se rapprocher des entreprises ayant réalisé les travaux pour obtenir les justificatifs manquants.

<p>Conclusion : L'écart précédemment identifié est renouvelé : l'exploitant n'est pas en mesure de présenter l'ensemble des justificatifs permettant d'attester du respect des dispositions relatives au risque lié au retrait et gonflement des argiles.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs associés au constat formulé.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 14 : Systèmes de détection

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2024, article 7.4.4.</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques accidentels</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 13/06/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 30/09/2025
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La prescription contrôlée fait l'objet d'une diffusion restreinte. Elle est détaillée dans la partie <u>confidentielle du présent rapport.</u></p>
<p>Constats :</p> <p>Les éléments consignés par l'inspection dans le cadre de cette fiche de constats relèvent des <u>"informations sensibles"</u>. Ils sont détaillés dans la partie confidentielle du présent rapport.</p>
<p>Conclusion : Les écarts précédemment identifiés sont levés. L'écart suivant est constaté : l'exploitant n'a pas défini les opérations d'entretien et de maintenance pour l'ensemble des détecteurs du site (cf. précisions dans la partie confidentielle).</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant met en œuvre les actions correctives en réponse au constat formulé dans la partie confidentielle du rapport et transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs associés.</p>

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 15 : Aménagements anti-collision

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2024, article 8.2
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques accidentels
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 13/06/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 30/09/2025
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La prescription contrôlée fait l'objet d'une diffusion restreinte. Elle est détaillée dans la partie <u>confidentielle du présent rapport</u>.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les éléments consignés par l'inspection dans le cadre de cette fiche de constats relèvent des <u>"informations sensibles"</u>. Ils sont détaillés dans la partie confidentielle du présent rapport.</p>
<p>Conclusion :</p> <p>L'écart précédemment identifié est levé. Pas d'écart constaté.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Déclaration de mise en service des équipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements sous pression
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 13/06/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 30/09/2025
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La déclaration de mise en service est requise avant la première mise en service de l'équipement.</p>

<p>Constats :</p> <p>Pour rappel, lors de la visite d'inspection du 13/06/2025, le constat suivant avait été formulé : "La non-conformité suivante est constatée :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'exploitant n'a pas présenté la déclaration de mise en service des équipements sous pression fixes présents sur le site." <p>Par courriel du 22/12/2025, l'exploitant a transmis la preuve de déclaration de mise en service effectuée sous le numéro d'enregistrement 402146 et déposée le 20/11/2025. Les 29 récipients sous pression fixe ont été déclarés individuellement.</p> <p>Conclusion : L'écart précédemment identifié est levé. Pas d'écart constaté.</p> <p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
--

N° 17 : Contrôle de mise en service des équipements sous pression

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 10</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Equipements sous pression</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 13/06/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 30/09/2025
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le contrôle de mise en service est requis avant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la première mise en service de l'équipement ou après une évaluation de conformité liée à une intervention importante définie à l'article 27 du présent arrêté ; - la remise en service en cas de nouvelle installation en dehors de rétablissement dans lequel l'équipement était précédemment utilisé.
<p>Constats :</p> <p>Pour rappel, lors de la visite d'inspection du 13/06/2025, le constat suivant avait été formulé : "La non-conformité suivante est constatée :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'exploitant n'a pas présenté le contrôle de mise en service des équipements sous pression fixes présents sur le site."

Par courriel du 22/12/2025, l'exploitant a transmis les attestations de mise en conformité des 29 équipements sous pression contrôlées par BUREAU VERITAS suite à l'intervention du 21/11/2025 au 15/12/2025 (n° d'affaire 29350020). Ces attestations n'appellent pas d'observation particulière.

Conclusion :

L'écart précédemment identifié est levé. Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Etat des stocks - Substances et mélanges dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2024, article 7.2.2

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 13/06/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 30/09/2025

Prescription contrôlée :

La prescription contrôlée fait l'objet d'une diffusion restreinte. Elle est détaillée dans la partie confidentielle du présent rapport.

Constats :

Les éléments consignés par l'inspection dans le cadre de cette fiche de constats relèvent des "informations sensibles". Ils sont détaillés dans la partie confidentielle du présent rapport.

Conclusion :

Les écarts précédemment identifiés sont renouvelés et reformulés :

- L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux présents sur le site ne précisent pas les phrases de dangers associées.
- L'exploitant n'a pas annexé de plan de stockage au document renseignant l'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met en œuvre les actions correctives en réponse au constat formulé dans la partie confidentielle du rapport et transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs associés.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois